

écrite et motivée, le cas échéant avec l'appui.

ce qui n'a pu être prévue et signalée d'avance, les parents doivent renseigner le

manqué l'école sans avoir présenté de congé est tenu de fournir, à son retour, une lettre d'excuse, signée des parents ou indiquant le motif précis et la durée de l'absence pour maladie, un certificat exigé.

jours d'absence, le maître de classe n'a pas de l'élève, il doit prendre contact avec les parents. S'il n'y parvient pas, il leur recommande.

absence non motivée ou dont le motif n'est pas valable, une sanction est infligée, selon les modalités, soit à ses parents.

Art. 15

peuvent participer à des manifestations organisées pendant le temps réservé à l'école s'ils y sont expressément autorisés.

demandes, écrites et motivées, doivent être déposées 15 jours à l'avance :

pour l'absence d'un élève du collège, s'il s'agit d'un seul élève ou d'un groupe d'élèves de la même classe ou de plusieurs classes ;

pour l'absence générale du cycle d'orientation, s'il s'agit d'un groupe d'élèves répartis dans plusieurs classes ;

pour l'absence d'un élève, s'il s'agit d'un groupe d'élèves appartenant à plusieurs ordres d'enseignement.

Les demandes pour des motifs religieux doivent être accompagnées d'une demande préalable de congé adressée à la direction du collège.

Art. 16

Les élèves sont tenus de se présenter à l'école aux heures d'enseignement.

Une absence tardive non motivée ou dont le motif n'est pas reconnu valable, une sanction peut être infligée.

Des absences répétées et non motivées ou dont le motif n'est pas reconnu valable sont considérées comme des absences non motivées. Elles sont soumises aux dispositions concernant la scolarité.

Art. 17

Les élèves sont tenus de suivre les leçons prévues au programme du degré auquel ils appartiennent, sauf autorisation de la direction du collège.

Participation à des manifestations ou séjours pendant les heures et les périodes scolaires

Arrivées tardives

Obligation de suivre le programme

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :
Jean-Paul GALLAND.

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'artères sur le territoire des communes suivantes, situées entre Arvo et lac :
Anières, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collonge-Bellerive, Cologny, Corsier, Genève (Eaux-Vives), Gy, Hermance, Jussy, Meinier, Presinge, Puplinge, Thônex et Vandœuvres.

Du 2 juin 1976

LE CONSEIL D'ETAT,

vu l'accord des communes intéressées ;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments, du 19 février 1975 ;

Arrête :

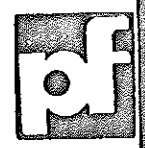
A. de valider les dénominations suivantes :

1. Route de Thonon, du chemin de Ruth (Cologny), à la frontière française (douane d'Anières), par La Pallanterie.
2. Route de Chêne, du chemin de Roches (Eaux-Vives), au chemin de la Montagne (Chêne-Bougeries).
3. Rue de Chêne-Bougeries, du chemin de la Montagne, au pont de La Seymaz (limite communale).
4. Route d'Hermance, de la route de Thonon (Vésénaz), à la frontière française (douane d'Hermance), par Collonge et Anières.
5. Route du Guignard, de la route de Vandœuvres, à la rampe de Cologny (village).
6. Route de La Capite, de la route du Guignard (Cologny), à la route de Thonon (à La Pallanterie - Collonge-Bellerive).
7. Route de Frontenex, de l'avenue Pictet - de - Rochemont (Eaux-Vives), au Plateau de Frontenex (Cologny).
8. Route de Vandœuvres, du chemin de Grange-Canal (Cologny), à la route de Meinier (place de Vandœuvres).

(Suite en page suivante)

SPÉCIALISTE DU PNEU (été-hiver)
TOUTS LES GENRES DE VÉHICULES

● CAMIONS ● TRACTEURS ● ENGINS DE CHANTIER ●
Genève (Etolle-Palottles) 94 22 22 et 94 22 23 * 58, avenue Louis-Casaï, Cointrin, 34 05 80 *



9. Route de Jussy, du chemin de la Gravière (Chêne-Bourg), à la route de Bellebouche (Jussy-le-Château) en passant sur le territoire des communes de Chêne-Bourg, Thônex, Puplinge, Presinge, Meinler et Jussy, par le nord-ouest du village de Puplinge.
10. Rue Pellonnex, de la rue de Genève No 25, à la rue François-Jacquier (Chêne-Bourg).
Cette dénomination, honore une famille de l'ancienne commune de Chêne - Thônex, dont un membre fut député au Grand Conseil de 1854 à 1874.
11. Route de Compols (lieu-dit), de la route de Thonon (La Pallanterie), à la route de Jussy.
12. Route de Monnaz (lieu-dit), de la route de Bellebouche (à Jussy-le-Château), à la frontière française (douane de Monnaz).
13. Route de Mon-Ideé (lieu-dit), de la route de Choulex (à Crête), à la frontière française (douane de Mon-Ideé).
14. Avenue de Bel-Air (lieu-dit), de la rue de Genève No 5, au chemin du Petit-Bel-Air (Chêne-Bourg).
- B. de modifier les ACE suivants :
- ACE du 20 octobre 1945 (Cologny);
15. Quai de Cologny, de la rampe de Cologny, au chemin de Ruth.
— ACE du 5 août 1932 (Thônex);
16. Rue de Genève, du pont de La Seymaz (Chêne-Bourg), à la frontière française (douane de Mollisulaz), sur la commune de Thônex.
17. Avenue Tronchet (anciennement « chemin ») de la rue de Genève à la route de Jussy (Thônex).
— ACE du 12 décembre 1973 (Cologny);
18. Plateau de Frontenex, comprenant l'impasse, au nord, part de la route de Frontenex et aboutit au chemin de Grange-Canal.
19. Route de Bellebouche, de la route de Thonon (au lieu-dit « Le Soleil ») à la route de Monnaz (à Jussy-le-Château) par Merlinge, en passant sur le territoire des communes de Corsier, Meinler, Gy et Jussy.
— ACE du 3 avril 1974 (Meinler);
20. Route de Meinler, de la route de Vandœuvres (village) à la route de Compols (Meinler).
21. Route de Gy (voir aussi ACE du 12 décembre 1973) de la route de Compols à la frontière française (douane de Gy).
- C. d'abroger les dispositions suivantes :
- ACE du 23 avril 1975 (Puplinge);
Le chiffre 1. relatif à la route de Jussy est abrogé (voir chiffre 9. ci-dessus).
- Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 1976.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Jean-Paul GALLAND.

COMMISSION DE RECOURS
INSTITUÉE PAR LA LOI
SUR LES CONSTRUCTIONS
ET LES

² En cas de libération prévisible de plusieurs d'enseignement, la direction du collège prend les mesures nécessaires pour informer les parents.

CHAPITRE III

Admission

Art. 18

Les élèves promus de 6^e primaire sont inscrits l'une des 3 sections du 7^e degré du cycle d'orientation selon le désir des parents, mais pour autant qu'ils obtiennent les notes moyennes annuelles suivantes :

	Section latino- scientifique	Section générale	Section pratique
orthographe	4,0	3,50	3,0
composition ou grammaire	4,0	3,50 ou 3,0	3,50
calcul écrit	4,0	3,0	3,50

Art. 19

Les directions des collèges décident des cas particuliers d'admission. Elles peuvent accorder, à la demande des parents, des dérogations dans les cas limites, en tenant compte en particulier du rapport de l'instituteur et des résultats aux épreuves psychopédagogiques à la fin de la 6^e primaire. La direction générale est l'organe de recours.

Art. 20

Les élèves non promus de 6^e primaire, mais âgés de 14 ans révolus, sont en principe inscrits dans une classe (fin de scolarité).

Art. 21

Les élèves provenant du 6^e degré des écoles primaires sont soumis aux épreuves psychopédagogiques en même temps que les élèves de l'enseignement public. Ils sont en outre astreints à un examen d'admission portant sur le programme officiel de 6^e primaire.

CHAPITRE IV

Orientation

Art. 22

¹ Le cycle d'orientation comporte diverses sections permettant l'orientation continue des élèves.

² Au 7^e degré, il existe 3 sections, soit :

- la section latino-scientifique (LS);
- la section générale (G);
- la section pratique (P).

³ Au 8^e degré, il existe 5 sections, soit :

- la section latine (L);
- la section scientifique (S);
- la section moderne (M);
- la section générale (G);
- la section pratique (P) (options allemand ou de langues vivantes).

⁴ Au 9^e degré, il existe 5 sections, soit :

- la section latine (L);
- la section scientifique (S);
- la section moderne (M);
- la section générale à niveaux et à options;
- la section pratique (P).

⁵ Il existe également des classes spécialisées, soit :

- les classes de fin de scolarité (pour élèves promus de 6^e primaire et âgés de 14 ans révolus);